

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

N° RG 23/00950 - N° Portalis
DBWR-W-B7H-O37M
Minute : 351/23

ORDONNANCE
(soins psychiatriques sans consentement)
Procédure de contrôle périodique

Le vingt quatre Avril deux mil vingt trois

Nous, **Jacques LAFOSSE**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de NICE, assisté (e) de **Mounia GARACHON**, Greffier,

statuant par application des articles L 3211-12-1 à L3211-12-6, R3211-7 à R 3211-26 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle périodique d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement

Vu les articles L 3213-7 dudit Code, 706-135, D 398 du Code de Procédure Pénale,

Dans le cadre de l'instance pendante, entre:

M. le Préfet des Alpes Maritimes
non comparant, non représenté

et

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] demeurant [REDACTED]

actuellement hospitalisé(e) au Centre Hospitalier Universitaire de NICE PASTEUR

comparant en personne, assisté (e) de **Raphaël MAYET**, avocat choisi, inscrit au barreau de Versailles

En présence de **M. le Directeur de l'établissement d'accueil, le Centre Hospitalier Universitaire de NICE PASTEUR**

représenté par **Mme Martine LAVOUTE**, munie d'un pouvoir général

Le Ministère public ayant fourni ses réquisitions écrites en date du 21 avril 2023 tendant au maintien de la mesure, ce dont il a été donné connaissance à l'audience aux parties présentes, assistées ou représentées.

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats et du délibéré,

JUGE UNIQUE: Jacques LAFOSSE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détenion, assisté (e) de Mounia GARACHON,, Greffier.

DÉBATS : à l'audience publique du 24 Avril 2023

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire et en premier ressort.

Vu la requête de M. le Préfet des Alpes Maritimes en date 18 Avril 2023 aux fins de contrôle périodique de la mesure de soins psychiatriques adoptant la forme d'une hospitalisation complète continue dont fait actuellement l'objet M. [REDACTED] au sein du Centre Hospitalier Universitaire de NICE PASTEUR,

- en exécution d'un arrêté pris le 14 avril 2023 par M. le Préfet des Alpes Maritimes portant admission en soins psychiatriques de M. [REDACTED], faisant suite à une mesure provisoire ordonnée par M. le Maire de Ville de NICE du 13 avril 2023 au vu d'un certificat médical établi à la date du 12 avril 2023 par le Docteur Paula MARTINEZ NUNEZ-CACHO,

Vu les pièces transmises par les services de M. le Préfet des Alpes Maritimes et l'établissement d'accueil, mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :

- l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2023 décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète M. [REDACTED] faisant l'objet de soins psychiatriques,

- Les certificats médicaux périodiques des 13 et 15 avril 2023 établis respectivement par les Docteurs K. RIVIERE et V.VOCINO, psychiatres au Centre Hospitalier Universitaire de NICE PASTEUR,

- L'avis médical motivé conforme à l'article L 3211-12.1 du code de la Santé Publique établi le 21 avril 2023 par le Docteur M. BENOIT, psychiatre au Centre Hospitalier Universitaire de NICE PASTEUR,

Vu les convocations adressées aux parties,

Le Préfet des Alpes-Maritimes, à l'origine de la mesure de contrainte, n'a pas comparu, ni personne pour lui.

Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le représentant de M. le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NICE PASTEUR, a déclaré : " Je m'en remets aux avis des médecins "

Il convient de statuer par décision rendue contradictoirement, en application des dispositions combinées des articles 749, 467 et 468 du code de Procédure Civile et la décision à intervenir étant susceptible d'appel.

Il résulte des dispositions combinées des articles L3211-12-1 à L3211-12-6 du code de la Santé Publique que le Juge des Libertés et de la Détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil doit statuer, après débat contradictoire, sur la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sur le mode de l'hospitalisation complète, quelle qu'en soit l'origine, avant qu'un délai de douze jours ne se soit écoulé à compter de la prise d'effet de cette mesure, qu'il s'agisse d'une admission initiale, ou d'une admission par modification d'une prise en charge antérieurement faite selon d'autres modalités, ainsi qu'avant le terme d'une échéance de six mois d'hospitalisation complète continue résultant, selon le cas, soit de l'admission, soit d'une décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code Procédure Pénale, soit d'une décision du Juge des Libertés et de la Détention portant précédemment examen de cette situation.

Dans le cas d'espèce, M. [REDACTED] fait valoir qu'il n'est pas d'accord avec la poursuite de l'hospitalisation demandée par les médecins.

Son Conseil fait valoir que la procédure est irrecevable, puisque ni l'arrêté du maire, ni les certificats ne sont horodatés, que la mesure de protection dont fait l'objet son client n'est pas prise en compte par le Préfet, que la décision du maire a en fait été prise par une autre personne sans que la délégation dont bénéficierait celle-ci ne soit avérée, que le certificat médical initial est manuscrit alors qu'il devrait être dactylographié, enfin que l'arrêté préfectoral ne caractérise pas l'atteinte à l'ordre public qui justifierait cette décision.

Selon l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, le représentant de l'État prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Dans le cas d'espèce, l'arrêté pris le 17 avril 2023 portant admission en soins psychiatriques s'approprie les termes du certificat initial du Dr Vittoria VOCINO, en date du 15 avril 2023, mais sans prendre la peine de caractériser l'atteinte à l'ordre public ou le risque pour la sûreté des personnes que constituerait le comportement du patient tel que détaillé dans ce certificat médical, qui n'invoque qu'une adhésion massive à des idées envahissantes, un discours très désorganisé et diffus, une méfiance majeure et une critique des troubles inexistante.

Or, force est de constater que ce certificat médical ne caractérise ni le risque pour la sûreté des personnes ni l'atteinte grave à l'ordre public que représenteraient les troubles mentaux dont souffre M. [REDACTED]

Dès lors, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de cette mesure.

S'agissant des dépens de l'instance, ils resteront supportés par le Trésor Public.

PAR CES MOTIFS:

Nous, Jacques LAFOSSE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, statuant publiquement, par décision contradictoire, susceptible d'appel, non suspensif **non suspensif**

devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, dans les 10 jours de sa notification (**par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notamment par mail à l'adresse ho.ca-aix-en-provence@justice.fr**)

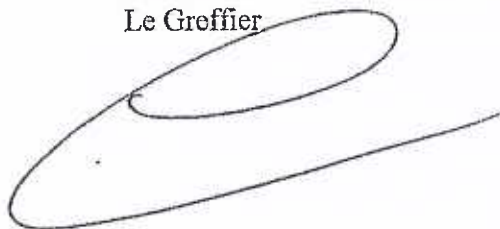
Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète continue en soins psychiatriques sans consentement dont M. [REDACTED] fait l'objet à la demande du représentant de l'Etat

Disons que, sans préjudice de la notification faite aux parties présentes ou représentées à l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Ministère Public, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Disons que les frais de l'instance seront pris en charge par le Trésor Public.

Et le Président a signé la présente avec le Greffier.

Le Greffier



Le Président

